



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2025

Soixante-dix-neuvième session

Point 30 de l'ordre du jour

Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 juin 2025

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.93)]

79/293. Journée internationale contre les mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et résolue à en promouvoir le strict respect,

Guidée également par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, annexée à sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, notamment au droit international des droits humains et au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Insistant sur la nécessité de promouvoir le dialogue, le respect mutuel, la compréhension, la tolérance et le multilatéralisme, pierre angulaire des relations internationales et de la diplomatie,

1. *Décide* de proclamer le 4 décembre Journée internationale contre les mesures coercitives unilatérales, qui sera célébrée chaque année à compter de 2025 ;

2. *Se déclare convaincue* que l'instauration de cette journée internationale complétera l'action menée actuellement pour faire prendre conscience au niveau mondial des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales dérogeant au droit international et à la Charte des Nations Unies et pour promouvoir une coopération et une solidarité internationales accrues entre les nations face aux conséquences de telles mesures ;



3. *Exhorte*, une fois encore, les États à s'abstenir de prendre, d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ou la compromettent de toute autre manière,

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et d'autres acteurs concernés ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures et les dispositions nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies commémore et promeuve la journée internationale en question, notamment dans le cadre de l'action menée au niveau mondial pour faire prendre conscience des conséquences préjudiciables des mesures coercitives unilatérales dérogeant au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

6. *Invite* tous les États Membres et les États non membres observateurs de l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés, dont les milieux universitaires, à célébrer comme il se doit la Journée internationale et à faire prendre conscience des conséquences préjudiciables de l'adoption et de l'application de mesures coercitives unilatérales dérogeant au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier pour les pays en développement, et des multiples difficultés qu'elles suscitent ;

7. *Invite* sa présidence à organiser chaque année et à compter de 2025 une réunion plénière informelle en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale contre les mesures coercitives unilatérales, avec la participation des États Membres et des observateurs auprès de l'Assemblée, ainsi que de sa présidence et de la ou du Secrétaire général ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

79^e séance plénière
16 juin 2025